PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCCEUR 88

6 route de Ramont
88120 Le Syndicat

Références : - S-24-736RP

Code AIOT : 0006202520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement SOCCEUR 88 implanté 6 route de Ramont 88120 Le Syndicat. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle et s'appuie sur l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui régit les installations de traitement des véhicules hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE) soumises au régime de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCEUR 88
- 6 route de Ramont 88120 Le Syndicat
- Code AIOT : 0006202520
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de traitement de véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Systèmes de détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande d'action corrective	2 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	État des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
2	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
9	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre place un ensemble de documents administratifs et de prévention des accidents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

(...) les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les aires de stockage de véhicules avant dépollution, les aires de travail, les aires de stockage des pièces sont toutes protégées des eaux pluviales. Il n'y a pas de voie de circulation externe puisque l'accès à l'aire de stockage des véhicules en attente de dépollution se fait depuis la voirie publique. Seuls les véhicules dépollués et les pneus en attente d'évacuation (moins de 100 m^3) sont exposés à la pluie. Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Autre, entreposage

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack)

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

(...)

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

L'inspection n'a constaté aucun empilement de véhicules hors d'usage en attente de dépollution (un seul véhicule était en attente).

Les pneumatiques sont entreposés soit sur rack (quelques dizaines de pneumatiques) pour revente ou en tas en fond de parcelle en attente d'évacuation dans des conditions qui respectent les attendus de cet article.

Toutes les pièces et fluides sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les véhicules hors d'usage dépollués ne sont pas empilés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Autre, registre et traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant dispose du registre de police mais pas d'un registre lui permettant de répondre aux attendus du présent article. Il dispose de manière disparate de la plupart des éléments mais il manque malgré tout la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir le registre attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, systèmes de détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. (...) Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : L'inspection a constaté la présence de détecteurs de fumées dans chaque local visité. L'exploitant indique les tester à une période d'environ 6 mois mais ne consigne pas ces vérifications sur compte-rendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu de la prochaine vérification des détecteurs de fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications
Constats : L'exploitant a présenté le registre de sécurité incendie qui démontre que la dernière vérification des matériels de sécurité date du 04 novembre 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport correspondant à une nouvelle visite de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les liquides dangereux étaient disposés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, nature des risques
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'exploitation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas formalisé sa connaissance des risques et ne dispose pas d'un plan général des ateliers et stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé que l'exploitant détermine pour chacune des parties de l'exploitation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. Par ailleurs, il est demandé que l'exploitant élabore un plan général des ateliers et stockages sur lequel il sera utile de faire apparaître la localisation des principaux risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. (...) Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant n'a pas établi le registre attendu. L'inspection a constaté que le stock des produits dangereux est constitué de 3 GRV qui récupèrent les huiles, liquides de lave-glace…. Ces GRV ne portent pas les symboles de danger prévus par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir le registre prévu par le présent article et d'apposer les symboles de danger nécessaires sur les récipients contenants des liquides dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollué, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables (…).
Constats : L'inspection a constaté que ces aires sont disposées à l'abri des intempéries et que leurs sols sont imperméables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification électrique rédigé par l'APAVE et datant de novembre 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport correspondant à une nouvelle visite de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois